



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET  
DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau entreprises et structures Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Julien Turenne – Nicolas Mariel Tel : 01 49 55 82 41 Fax : 01 49 55 82 00 Réf. Interne :/ Réf. Classement :/	CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2003-9603 Date : 15 JUILLET 2003
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la  
pêche et des affaires rurales

Annule et remplace :/

A

Date limite de réponse :/

Madame et Messieurs les préfets de région

📄 Nombre d'annexes : 4

Objet : modalités de délivrance de permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine, pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée.

Bases juridiques :

Règlement CE 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;

Règlement (CE) N°2369/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifiant le règlement n°2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ;

Règlement (CE) N°2370/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche

Règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Loi n°91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;

Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n°93-33 du 8 janvier 1993

Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié ;

Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié ;

Décret n°85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines.

**Résumé :**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine, pour ce qui concerne la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et la façade Méditerranée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Mots-clés : Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mme et MM. les Préfets de région	Mmes et MM. les Préfets de département
MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes	MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes
MM. les directeurs régionaux d'agriculture et de la forêt	Mmes et MM. Les Présidents de Conseils régionaux et de Conseils généraux
M. le directeur de l'Office interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)	

## TABLE DES MATIERES

1	Introduction	1
2	Modalites communautaires de gestion des capacités de pêche	1
2.1	Définition de la capacité de pêche	1
2.2	Adaptation de la capacité de pêche de la flotte aux ressources disponibles	1
2.3	Conditions générales relatives aux autorisations d'entrée ou de sortie de flotte (régime Entrée-Sortie)	2
2.3.1	Entrée d'une capacité sans aide publique	2
2.3.2	Entrée d'une capacité avec aide publique	2
2.4	Dérogation à la condition de retrait associé dans le cas de modernisation	2
2.5	Modalités de suivi des entrées et des sorties de capacités de pêche	3
3	Modalites nationales de gestion des capacités de pêche	3
3.1	Textes de référence	3
3.2	Délivrance du permis de mise en exploitation	3
3.2.1	Immatriculation des navires	4
3.2.2	Types d'opérations nécessitant l'octroi d'un PME	5
3.2.3	Critères d'examen d'une demande de PME	6
3.2.4	Critères de classement des demandes prioritaires	7
4	Procédure d'élaboration de l'arrêté ministériel fixant les contingents régionaux de PME, en puissance et en jauge	8
4.1	Evaluation des besoins	8
4.1.1	Projets concernant les navires de 25 mètres et moins	8
4.1.2	Projets concernant les navires de plus de 25 mètres	9
4.2	Contenu de l'enveloppe	9
4.2.1	Répartition du contingent entre les navires de plus de 25 mètres et les navires de 25 mètres ou moins	9
4.2.2	Distinction entre les opérations sans augmentation de capacité de capture et les autres opérations	9
4.2.3	Répartition du contingent entre les régions et entre les types de pêche	9
5	Instruction des demandes de permis de mise en exploitation	10
5.1	Cadre général	10
5.2	Cas particulier des opérations de renouvellement de navires	11
5.3	Délivrance des permis de mise en exploitation	12
5.4	PME accordé sans ouverture préalable d'un contingent par arrêté ministériel	12
5.4.1	PME de droit	12
5.4.2	Autres permis de mise en exploitation pouvant être accordés au delà du contingent ouvert par arrêté ministériel	13

5.5	Modalités de retrait du permis de mise en exploitation	13
5.5.1	Sortie de flotte du navire	13
5.5.2	Non conformité du projet réalisé au regard du PME	14
6	Lien entre le PME et l'entrée en flotte du navire	14
7	Suivi des PME délivrés	14

## **1 INTRODUCTION**

La mise en exploitation des navires de pêche professionnelle est soumise à un régime d'autorisation préalable, selon des critères définis par la réglementation communautaire et par la réglementation nationale, en particulier le décret-loi du 8 janvier 1852 modifié et le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié.

Les modifications intervenues dans la gestion communautaire des capacités de pêche des Etats membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à la suite de l'adoption des règlements CE n°2369/02 et CE n° 2371/02 imposent de préciser le nouveau cadre et les critères en vertu desquels les demandes de permis de mise en exploitation d'un navire de pêche doivent être traitées.

La présente circulaire a pour objet de présenter l'ensemble des nouvelles dispositions de gestion des capacités de pêche, conformément aux dispositions communautaires en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour ce qui concerne la France métropolitaine et ses deux façades maritimes, Atlantique-Manche-Mer du Nord et Méditerranée.

S'agissant des départements d'outre-mer, la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 s'applique jusqu'à l'adoption de mesures d'adaptation particulières par le Conseil, sur proposition de la Commission des Communautés Européennes.

## **2 MODALITES COMMUNAUTAIRES DE GESTION DES CAPACITES DE PECHE**

Le programme d'orientation pluriannuel (POP) IV, défini par le règlement CE n°2792/99 et précisé, pour la France, par la décision de la Commission du 16 décembre 1997 modifiée (JOCE L 175 du 3.7.1997, p.27 ), était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Ses dispositions n'ont pas été reconduites, à l'exception des départements d'outre-mer pour lesquels le statu-quo prévaut, à titre transitoire, jusqu'à l'adoption de mesures spécifiques par le Conseil.

Les nouvelles modalités communautaires sont définies plus particulièrement par les articles 11 à 15 du règlement CE n°2371/2002 (JOCE L 358 du 31.12.2002, p.59).

### **2.1 Définition de la capacité de pêche**

Selon le règlement CE n°2371/2002, la capacité de pêche correspond à la jauge d'un navire exprimée en GT et sa puissance exprimée en kW, telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement CEE n°2930/86 du Conseil. Pour certains types d'activité de pêche, la capacité peut être définie par le Conseil en utilisant par exemple le nombre et/ou les dimensions des engins de pêche du navire.

### **2.2 Adaptation de la capacité de pêche de la flotte aux ressources disponibles**

L'article 11 prévoit que chaque Etat membre met en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de sa flotte afin d'atteindre un équilibre stable et durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche auxquelles il a accès.

Par ailleurs, la capacité totale de la flotte française métropolitaine est limitée globalement, avec des niveaux à ne pas dépasser à certaines échéances :

**- Au 31 décembre 2002 :** la capacité totale, en puissance et en jauge doit être inférieure à son niveau de référence, qui correspond aux objectifs du POP IV au 31 décembre

2002, à savoir 916 469 kW et 227 757 GT (valeur estimée par la Commission pour ce qui concerne la jauge).

**- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2004 :** le régime Entrée-Sortie des capacités prévu à l'article 13 impose de ne pas dépasser le niveau réel de la flotte au 1<sup>er</sup> janvier 2003, sous réserve que celui-ci soit inférieur au niveau de référence. En d'autres termes, le **plafond effectif** de la capacité totale de la flotte française est le niveau réel de la flotte au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Toute capacité sortie avec une aide publique à l'arrêt définitif ne peut être remplacée et vient automatiquement en diminution du niveau de référence au 31 décembre et du niveau réel au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Au 31 décembre 2004 :** pour les Etats membres, dont la France, qui maintiennent les aides à la construction durant cette période, un objectif de réduction de 3% de la flotte (en jauge et en puissance) par rapport au niveau de référence du 31 décembre 2002 doit être respecté. En d'autres termes, la capacité totale de la flotte métropolitaine ne devra pas dépasser 888 975 kW et 218 986 GT.

### **2.3 Conditions générales relatives aux autorisations d'entrée ou de sortie de flotte (régime Entrée-Sortie)**

L'article 13 du règlement 2371/02 prévoit deux cas de figure :

#### *2.3.1 Entrée d'une capacité sans aide publique*

L'entrée d'une nouvelle capacité sans aide doit être compensée par la sortie préalable d'une capacité supérieure ou égale à la capacité entrée (régime « 1 pour 1 »).

#### *2.3.2 Entrée d'une capacité avec aide publique*

##### *2.3.2.1 Entrée d'un navire d'un tonnage égal ou inférieur à 100 UMS (GT)*

L'entrée d'une nouvelle capacité avec aide doit être compensée par la sortie préalable d'une capacité supérieure ou égale à la capacité entrée (régime « 1 pour 1 »).

##### *2.3.2.2 Entrée d'un navire d'un tonnage supérieur à 100 UMS (GT) et inférieur à 400 UMS (GT)*

Dans ce cas, l'entrée d'une nouvelle capacité avec aide doit être compensée par la sortie préalable d'une capacité supérieure de 35 % à la capacité entrée (régime « 1 pour 1,35 »).

### **2.4 Dérogation à la condition de retrait associé dans le cas de modernisation**

L'article 11, alinéa 5, du règlement CE n°2371/02 prévoit une possibilité d'augmentation du tonnage sans compensation par une sortie équivalente ou supérieure, pour les navires de pêche âgés de 5 ans ou plus et dans le cas de la modernisation du pont principal et pour des investissements destinés à améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits, à condition que ladite modernisation n'entraîne pas une augmentation de la capacité de capture du navire.

Les modalités d'application de cette mesure feront l'objet d'un règlement de la Commission, qui devrait être adopté d'ici la fin du troisième trimestre. Une circulaire distincte sera alors publiée.

## 2.5 Modalités de suivi des entrées et des sorties de capacités de pêche

Les modalités de suivi de l'évolution des capacités introduites ou retirées du fichier flotte feront l'objet de modalités d'application définies par la Commission, qui souhaite disposer en temps réel d'un suivi de ces capacités et de l'utilisation des aides publiques. Une circulaire distincte sera alors publiée conjointement par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et par la direction des affaires maritimes et des gens de mer (département des systèmes d'information).

## 3 MODALITES NATIONALES DE GESTION DES CAPACITES DE PECHE

### 3.1 Textes de référence

Au plan communautaire, le règlement CE n°2371/02 détermine, notamment en ce qui concerne les articles 11 à 15, l'encadrement des capacités de pêche. Celui-ci est simplifié, par rapport au POP IV : un seul objectif de réduction globale à hauteur de 3 % est imposé aux Etats membres qui souhaitent maintenir les aides à leur flotte de pêche.

Cet objectif est calculé par rapport aux niveaux de référence de la flotte au 31 décembre 2002, ce qui aboutit aux objectifs suivants :

	Niveau de référence au 31 décembre 2002		Objectifs au 31 décembre 2004	
	Puissance (kW)	Jauge (UMS)	Puissance (kW)	Jauge (UMS)
Niveau de référence au 31 décembre 2002				
France métropolitaine	916 469	225 757	888 975	218 986

Afin d'atteindre cet objectif, la réglementation communautaire prévoit, d'une part, des taux de renouvellement contraignants dans le cas de l'attribution d'aides à la construction et à la modernisation (avec augmentation de capacité) et d'autre part des aides à la sortie de flotte.

### 3.2 Délivrance du permis de mise en exploitation

La segmentation de la flotte française, définie au plan communautaire, et ses objectifs de réduction autonome par segment ont disparu au profit d'un objectif de réduction global de 3 %, applicable à la flotte métropolitaine, d'ici au 31 décembre 2004. Ceci implique, en l'état actuel du droit national, le mécanisme suivant de gestion des capacités :

➤ **un mécanisme communautaire global relatif aux taux de renouvellement autorisé :**

Tous navires : 1 pour 1 sans aide

Entrée de navires avec un tonnage inférieur ou égal à 100 GT : 1 pour 1 avec aide

Entrée de navires avec tonnage de 100 à 400 GT : 1 pour 1,35 avec aide

➤ **un mécanisme national (décret PME) reposant sur une autorisation préalable dans le seul cas de l'entrée en flotte d'une capacité renouvelée ou supplémentaire,** sous toutes ses formes (construction, importation, modernisation du navire, réarmement, armement d'un navire provenant d'une autre activité). Le critère faisant référence à la segmentation communautaire du POP IV est caduc et ne permet plus de soumettre à autorisation préalable les opérations de changement de segments, qui incluaient notamment, *de facto*, les changements de façades ou certains changements d'engins de pêche.

Ainsi par rapport au régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, les changements de façades ou de métiers (tels qu'ils étaient régulés au moyen des segments) ne sont plus soumis à autorisation préalable. Il n'y a donc plus d'obligation de déposer un dossier de PME à ce titre.

En revanche, s'agissant de la possibilité de transférer des navires d'une façade à une autre pour ensuite le renouveler, ou de renouveler un navire sur une autre façade, et avec un autre métier, les seuls critères d'appréciation sont, en ce qui concerne l'éligibilité préalable, les projets pour lesquels l'autorité qui délivre le PME s'assure de leur viabilité économique et de la qualification professionnelle du demandeur.

Le taux de renouvellement à appliquer pour l'octroi des aides doit être appliqué individuellement et vérifié au niveau des engagements de retraits présentés par le demandeur, qui devront être dûment datés et signés. La cohérence des déclarations du demandeur avec les données portées au fichier flotte communautaire, via le DSI, en ce qui concerne le numéro d'immatriculation du navire, son activité, ses caractéristiques de jauge et de puissance doit être vérifiée.

Lorsque ce taux de renouvellement n'est pas respecté au niveau individuel, le dossier concerné sera alors dépendant de l'existence de sorties non aidées de capacités de la flotte métropolitaine, et non réutilisées pour un renouvellement. Ces sorties « naturelles » permettront d'alimenter une enveloppe de capacité disponible et qui sera répartie entre les régions littorales, en tenant compte de la nature des projets présentés, de leur conformité vis à vis de la réglementation et des critères en vigueur et de la part relative de chaque région dans la flotte métropolitaine.

Enfin, l'octroi de l'aide publique à la construction devra être utilisé pour favoriser les projets qui ne portent pas atteinte à l'équilibre actuel de la flotte de pêche, en particulier en Méditerranée. Sur cette façade, les opérations associant des navires de type différents et des ressources différentes (petits métiers, chalutiers, senneurs) et faisant l'objet d'un avis négatif de la Coremode pourront être refusées.

Par ailleurs, le taux de renouvellement pourra, sous certaines conditions, être apprécié au niveau global d'une opération regroupant plusieurs projets individuels, sur un ensemble de navires relevant d'un projet collectif et si possible homogène, au niveau d'un port, d'une flottille ou d'une pêcherie.

Par la suite, les projets peuvent être hiérarchisés en terme de priorité en sélectionnant d'abord les projets :

- liés à une création d'entreprise, notamment par des marins navigant à la pêche et n'ayant jamais eu la qualité de propriétaire majoritaire d'un navire de pêche professionnel ;
- visant à assurer la pérennité de l'entreprise, notamment par le renouvellement et la modernisation, à l'identique en terme de puissance et jauge, d'un navire destiné à être exploité par le demandeur.
- tendant à valoriser les conditions de commercialisation, à promouvoir la sécurité et à améliorer les conditions de travail ;

### *3.2.1 Immatriculation des navires*

Pour mémoire, sont soumis au régime du PME **tous** les navires de pêche professionnelle immatriculés en métropole ou dans un département d'outre-mer (la Réunion, la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe) en activité.

Ne sont pas soumis les navires de pêche professionnelle immatriculés dans les territoires français dans lesquels les dispositions du Traité sur l'Union Européenne ne s'appliquent pas, à savoir les territoires d'outre mer (y compris les terres australes et antarctiques françaises) et les collectivités à statut particulier. Les navires de pêche immatriculés dans ces territoires ne sont pas intégrés au fichier communautaire des navires de pêche.

Ne sont pas soumis, également, les navires de pêche non professionnelle tels que les navires de plaisance ou les navires écoles quel que soit leur quartier d'immatriculation ainsi que ceux mentionnés à l'article 8 du décret.

### 3.2.2 *Types d'opérations nécessitant l'octroi d'un PME*

La délivrance d'un PME doit être effective avant :

- **la construction du navire.** Ceci implique que la demande de permis de mise en exploitation doit être présentée par le promoteur avant toute étude du dossier du navire par l'autorité compétente chargée de la sécurité des navires. Son obtention conditionne également l'attribution de toute aide publique (aides nationales et aides communautaires) à la construction de navires de pêche.

- **l'armement à la pêche professionnelle d'un navire antérieurement affecté à une autre activité telle que le commerce, le transport de passagers, la plaisance ou la conchyliculture petite-pêche.**

- **l'importation du navire.** Par importation, il faut entendre toute importation provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou extérieur à l'Union européenne, d'un territoire d'outre-mer, ou d'une collectivité à statut particulier.

L'immatriculation en métropole d'un navire de pêche provenant d'un département d'outre mer n'est pas considérée comme une importation, mais est soumis au respect des conditions de gestion des entrées et sorties des capacités de pêche prévues par les réglementations communautaires et nationales.

Par ailleurs, l'immatriculation en métropole d'un navire provenant d'un département d'outre-mer doit être soumise au régime Entrée-Sortie en vigueur en métropole et être analysée comme le serait une demande de création de capacités en métropole.

De même, l'immatriculation dans un département d'outre-mer d'un navire auparavant immatriculé en métropole doit être soumise au régime Entrée-Sortie en vigueur dans le département considéré, et être analysée comme le serait une demande de création de capacités outre-mer.

- **la modification de la capacité de capture par augmentation de la jauge ou de la puissance du navire.** En revanche, toute diminution de l'une ou de l'autre de ces caractéristiques ne nécessite pas nécessairement la délivrance d'un nouveau permis de mise en exploitation.

- **le réarmement à la pêche d'un navire qui a cessé d'être actif depuis six mois au moins.** Cette cessation d'activité est constatée automatiquement par les services du département des systèmes d'information (DSI) de la direction des affaires maritimes et des gens de mer.

Ainsi, le régime d'autorisation préalable s'applique à toutes les opérations qui induisent une augmentation de la capacité de pêche (modernisation et construction) en vertu de la réglementation communautaire.

### 3.2.3 Critères d'examen d'une demande de PME

#### 3.2.3.1 Critères communautaires et nationaux de gestion des capacités

Toute demande qui induirait un dépassement de la capacité globale doit être refusée.

Par ailleurs, le respect des conditions d'un retrait de capacité supérieure ou égale à la capacité devant être entrée doit être vérifié, conformément à la réglementation communautaire :

#### **Entrée d'une capacité sans aide publique**

L'entrée d'une nouvelle capacité sans aide doit être compensée par la sortie préalable d'une capacité supérieure ou égale à la capacité entrée (régime « 1 pour 1 »).

#### **Entrée d'une capacité avec aide**

**Entrée d'un navire d'un tonnage égal ou inférieur à 100 UMS (GT) :** l'entrée d'une nouvelle capacité avec aide doit être compensée par la sortie préalable d'une capacité supérieure ou égale à la capacité entrée (régime « 1 pour 1 »).

**Entrée d'un navire d'un tonnage supérieur à 100 UMS (GT) et inférieur à 400 UMS (GT) :** l'entrée d'une nouvelle capacité avec aide doit être compensée par la sortie préalable d'une capacité supérieure de 35 % à la capacité entrée (régime « 1 pour 1,35 »).

#### 3.2.3.2 Critères relatifs à la ressource disponible (article 3-1 du décret-loi du 8 janvier 1852 modifié)

Compte-tenu de l'objectif recherché, à savoir l'adaptation de la capacité de pêche aux ressources disponibles, tout dossier de demande de PME devra systématiquement être analysé en tenant compte des espèces visées par le navire concerné et de l'existence de quotas ou de mesures de limitation de l'effort de pêche pour les espèces concernées.

A cet égard, un tableau récapitulatif des antériorités de captures du navire concerné, attesté par la direction départementale des affaires maritimes, sur la base des statistiques de captures détenues et saisies par les CRTS, doit impérativement figurer dans le dossier de demande. Ce tableau récapitulatif est établi sur la base des journaux de bord remis par le demandeur, pour le navire concerné, conformément à la réglementation communautaire.

S'agissant d'une demande déposée par un adhérent à une Organisation de Producteurs, un document de l'Organisation de Producteurs relative au quota disponible pour les espèces concernées pourra également être demandée, afin d'apporter les éléments nécessaires à la meilleure évaluation possible de la viabilité économique du projet.

Sur ce point, une modification du décret relatif à la composition des Coremodes sera prochainement proposée, afin d'élargir la composition de celles-ci, notamment aux organisations de producteurs et aux organismes scientifiques compétents pour l'évaluation des données. A titre transitoire et au titre des personnalités qualifiées, au moins un représentant des organisations de producteurs sera présent lors des réunions des Coremodes et son avis systématiquement sollicité.

S'agissant d'une demande qui porterait sur l'exploitation d'espèces soumises à régime d'accès spécifique au moyen de permis de pêche spéciaux (PPS) ou de licences, le demandeur devra apporter la preuve qu'il dispose ou disposera du PPS ou de la licence lui permettant de mener à bien son projet.

#### *3.2.3.3 Critères relatifs à la viabilité économique*

La demande doit comprendre un plan de financement, dont la **cohérence** doit être vérifiée avec :

- l'état des ressources disponibles et son évolution prévisible, sur base des avis scientifiques ;
- les éléments comptables et financiers de l'entreprise au cours de l'année précédant la demande, et l'évolution attendue de la rentabilité et des résultats de celle-ci, au moyen d'un compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans au minimum, attesté par un organisme de gestion agréé ;
- les éléments présentés au titre d'une demande d'aide publique sur le même projet, le cas échéant.

Tout projet qui se traduirait par une prévision d'évolution à la baisse des résultats futurs de l'entreprise devra être écarté.

#### *3.2.3.4 Critères relatifs à la qualification professionnelle économique*

Le demandeur doit posséder les brevets nécessaires pour exercer l'activité de marin pêcheur professionnel, et en fournir les justificatifs. A défaut, le demandeur devra justifier que le navire en projet sera confié à une personne titulaire du brevet nécessaire pour exercer l'activité de marin pêcheur professionnel.

#### *3.2.4 Critères de classement des demandes prioritaires*

L'ensemble des critères d'examen ayant été vérifiés au préalable, il est donné priorité aux projets :

- visant à assurer la pérennité de l'entreprise, notamment par le renouvellement et la modernisation, à l'identique en terme de puissance et jauge, d'un navire destiné à être exploité par le demandeur.
- liés à une création d'entreprise, notamment par des marins navigant à la pêche et n'ayant jamais eu la qualité de propriétaire majoritaire d'un navire de pêche professionnel ;
- tendant à valoriser les conditions de commercialisation, à promouvoir la sécurité et à améliorer les conditions de travail ; sur ce point, il sera tenu compte des modalités d'application de l'article 11.5 du règlement CE n°2371/02, qui seront définies ultérieurement, sur base d'un règlement d'application de la Commission.

## **4 PROCEDURE D'ELABORATION DE L'ARRETE MINISTERIEL FIXANT LES CONTINGENTS REGIONAUX DE PME, EN PUISSANCE ET EN JAUGE**

### **4.1 Evaluation des besoins**

Afin de satisfaire au mieux les besoins en matière de construction, de modernisation ou de changement de type de pêche, et compte tenu de la suppression des aides à la construction au 31 décembre 2004, il sera procédé chaque semestre au niveau national, à une évaluation des demandes de PME formulées par les pêcheurs professionnels.

Chaque Préfet de région (direction régionale des affaires maritimes) a pour mission de recenser et de classer, selon leur nature et par ordre de priorité, les projets présentés par les pêcheurs professionnels et de transmettre le classement à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, selon les tableaux en annexe 1, pour le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le 31 mai 2004 et 15 septembre 20034.

La délivrance des PME intervient dans un deuxième temps, après parution de l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes, qui fixe les contingents de capacités pouvant faire l'objet de PME, par région et par type de projets.

#### *4.1.1 Projets concernant les navires de 25 mètres et moins*

Le classement des projets recensés est effectué sur base des critères d'examen et de priorité définis auparavant et après consultation des organisations professionnelles représentatives de la pêche artisanale au niveau régional.

Ces projets sont classés en trois catégories.

##### *4.1.1.1 Projets de renouvellement de navires ne se traduisant pas par une augmentation de la capacité, sans aide publique associée.*

Chacun de ces renouvellements doit se traduire par un retrait individuel de flotte d'une capacité au moins équivalente. Le nom, le numéro et le quartier d'immatriculation du ou des navires retirés de flotte ainsi que leur puissance (en kW), leur jauge (en GT) et leur longueur hors tout doivent être mentionnés. Les navires retirés de flotte doivent l'être sans aide publique. Leur retrait devra impérativement s'effectuer avant la mise en service de la ou des nouvelles unités.

##### *4.1.1.2 Projets de renouvellement de navires ne se traduisant pas par une augmentation de la capacité, avec aides publiques associées.*

Chacun de ces renouvellements doit se traduire par un retrait individuel de flotte d'une capacité conforme aux dispositions communautaires rappelées au point 2.3. Le nom, le numéro et le quartier d'immatriculation du ou des navires retirés de flotte ainsi que leur puissance (en kW), leur jauge (en GT) et leur longueur hors tout doivent être mentionnés. Les navires retirés de flotte doivent l'être sans aide publique. Le retrait doit impérativement s'effectuer avant la mise en service de la ou des nouvelles unités.

##### *4.1.1.3 Autres projets.*

Il s'agit de l'ensemble des projets ne rentrant pas dans les catégories 1 et 2, à savoir la création nette de nouvelle capacité, le renouvellement avec augmentation de capacité, la remotorisation à puissance supérieure, avec ou sans aides publiques. Pour chacun des projets concernés, l'octroi ou non d'aides publiques doit être indiqué.

#### *4.1.1.4 Modalités de classement*

Pour chacune des catégories définies ci-dessus, les projets éligibles devront être classés par ordre décroissant de priorité, en tenant compte des critères définis auparavant.

S'agissant d'un renouvellement avec augmentation de capacité, les projets portés par de jeunes pêcheurs en première installation doivent être classés dans les prioritaires.

#### *4.1.2 Projets concernant les navires de plus de 25 mètres*

Les projets concernant les navires de plus de 25 mètres seront directement transmis à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sans examen par les organisations professionnelles représentatives régionales, dans la mesure où l'attribution de permis de mise en exploitation pour ces navires relève de la compétence directe du ministre chargé des pêches maritimes.

Les mêmes critères de classement s'appliquent à cette catégorie.

## **4.2 Contenu de l'enveloppe**

Au regard de l'évaluation des besoins et du respect des objectifs globaux au 31 décembre 2004, le ministre chargé des pêches maritimes arrête le contingent exprimé en puissance et en jauge des permis de mise en exploitation susceptibles d'être délivrés au cours de l'année civile.

#### *4.2.1 Répartition du contingent entre les navires de plus de 25 mètres et les navires de 25 mètres ou moins*

Le contingent est réparti entre la catégorie des navires de plus de 25 mètres et celle des navires de 25 mètres ou moins.

#### *4.2.2 Distinction entre les opérations sans augmentation de capacité de capture et les autres opérations*

Au sein de ces deux catégories, le contingent distingue les projets de renouvellement ne se traduisant pas par une augmentation de capacité de la flotte (puissance et jauge) des autres projets. Ainsi, une distinction sera opérée entre les opérations de renouvellement à l'identique (au maximum) en jauge et en puissance et les autres opérations, c'est à dire notamment construction nette, importation ou opération de renouvellement se traduisant par l'augmentation de l'une **au moins** de ces deux caractéristiques du navire.

##### *4.2.2.1 Ouverture d'un contingent relatif aux autres opérations.*

Dans le strict cadre prévu par la réglementation communautaire, les disponibilités créées notamment par des sorties de flotte naturelles seront mobilisées prioritairement pour permettre l'installation de jeunes pêcheurs et le renouvellement de navires existants avec des augmentations de jauge ou de puissance liées à des critères de sécurité, d'amélioration des conditions de travail et de qualité des produits.

#### *4.2.3 Répartition du contingent entre les régions et entre les types de pêche*

Chaque préfet de région disposera, pour la catégorie des navires de 25 mètres ou moins, d'une enveloppe régionale de puissance et de jauge répartie entre les types de pêche et distinguant les opérations ne se traduisant pas par une augmentation de capacité des autres opérations.

Lorsque le demandeur sollicite des aides publiques à la construction de navire, les renouvellements sans augmentation de capacité permis par les contingents fixés sur chaque segment doivent être réalisés conformément au coefficient applicable au navire considéré, en fonction de la jauge, sauf pour les projets liés à un PME de droit attribué suite à un naufrage où le coefficient est fixé à 1.

Ainsi, selon la jauge du navire qui entrera en flotte, ce coefficient est de 1 ou de 1,35 ce qui implique la sortie concomitante de la flotte d'une capacité (exprimée en puissance et en jauge) respectivement de 100 ou 135% de la capacité bénéficiant d'un PME .

L'état de la flotte pour chaque type de pêche, par rapport aux objectifs du 31 décembre 2004, est communiqué chaque semestre, au 1<sup>er</sup> mars (pour la situation au 31 décembre) et au 1<sup>er</sup> septembre (pour la situation au 1<sup>er</sup> juillet).

Pour l'année 2003, l'état au 31 décembre 2002 sera notifié dès validation par la Commission.

Le contingent régional alloué correspond aux permis susceptibles d'être délivrés au cours de l'année civile. Toute partie de ce contingent non utilisée au 31 décembre de l'année est caduque et ne peut être utilisée l'année suivante.

De même, toute modification d'un PME portant sur la capacité octroyée doit être traitée, si la demande est formulée au cours des années suivantes, comme une nouvelle demande de PME, dans le cadre d'une nouvelle enveloppe.

## **5 INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION**

### **5.1 Cadre général**

La demande de permis de mise en exploitation doit être formulée exclusivement par le propriétaire ou futur propriétaire, du navire autrement appelé promoteur, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique. Lorsque le navire est en copropriété, celle-ci doit déposer la demande, en vue d'être destinataire du PME. Lorsque le navire est la propriété d'une personne morale, la demande doit être déposée et signée par son représentant légal, agissant en tant que tel

.Dans le cas d'une copropriété mise en place dans le cadre d'un dispositif d'accession progressive à la propriété d'un jeune pêcheur en première installation, la demande peut être formulée par le jeune, et le PME libellé à son nom, si celui-ci s'engage à devenir propriétaire unique.

Le promoteur adresse au service des affaires maritimes du lieu d'immatriculation prévu pour le navire en objet, l'imprimé annexé à la présente circulaire dûment complété (annexe 2).

Au vu de l'imprimé, le service des affaires maritimes compétent renverra au promoteur un accusé de réception lui indiquant que sa demande a été transmise à la direction régionale des affaires maritimes pour les navires de 25 mètres ou moins et à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour les navires de plus de 25 mètres.

En cas de dossier incomplet, le service des affaires maritimes invitera l'intéressé à lui retourner les informations complémentaires dans les meilleurs délais. Seuls les dossiers complets peuvent être examinés.

Les promoteurs, propriétaires embarqués, doivent posséder tous les diplômes et brevets requis pour exercer leurs fonctions à bord des navires.

Dans le cas d'opérations susceptibles de donner lieu à la sollicitation d'aides publiques, seuls les projets qui sont accompagnés d'un plan de financement complet peuvent être examinés.

Tous les projets comportant des dispositions contraires à l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 portant exercice de la pêche maritime (par exemple : pêche avec des engins prohibés ou pêche dans des zones ou pendant des périodes interdites), seront exclus d'office. Le refus est communiqué au demandeur par courrier indiquant les motifs du rejet de la demande ainsi que les voies et délais de recours possibles.

## **5.2 Cas particulier des opérations de renouvellement de navires**

Dans le cadre d'opérations de renouvellement, qu'elles se traduisent ou non par une augmentation de capacité pour la flotte, chaque promoteur devra joindre au dossier selon le modèle joint, le nom et les caractéristiques du ou des navire(s) destiné(s) à la sortie de flotte ainsi que le mode de sortie de flotte et la date prévue de sortie (annexe 3).

Il devra fournir les éléments permettant d'apprécier sa demande au regard des critères définis au point 3, en matière de ressource disponible, de type de pêche, de respect des mesures d'adaptation des capacités de pêche aux ressources disponibles.

Il devra par ailleurs apporter la preuve qu'il a exploité le navire principal prévu à la sortie de flotte pendant au moins deux ans avant la demande de PME pour renouvellement de navire.

Dans l'hypothèse où plusieurs navires sont destinés à sortir de flotte dans le cadre d'une opération de renouvellement, le promoteur devra mentionner celui qu'il exploite habituellement et joindre au dossier les actes de francisation de chacun des navires concernés. A cet égard la condition d'antériorité de deux ans s'applique au navire exploité à titre principal. Cette condition doit être impérativement remplie.

Dans le cas d'une opération collective pour laquelle le respect du taux de renouvellement est apprécié globalement, chaque dossier individuel doit comporter l'ensemble des engagements de retrait permettant de garantir le respect du taux de renouvellement global. Chacun de ces engagements doit également être notés dans chaque décision de PME.

Par ailleurs, les navires destinés à être retirés de flotte doivent être actifs au fichier communautaire des navires de pêche au moment du dépôt de la demande de renouvellement par le promoteur.

Pour un navire affecté préalablement à une autre activité, transformé en navire de pêche par le même propriétaire, la durée d'exploitation prise en compte au titre de la condition d'antériorité ne s'applique qu'à partir de la transformation du navire en navire de pêche, c'est à dire à partir de la date de premier armement du navire à la pêche après sa transformation.

Le non respect des engagements de retrait de capacité associée de la flotte (sortie du ou des navires remplacés) entraîne immédiatement le retrait du permis de mise en exploitation concerné ainsi que l'annulation de l'ensemble des aides d'Etat et

communautaires éventuellement accordées pour la réalisation du projet. Cette clause doit être notifiée au bénéficiaire et intégrée systématiquement dans la décision d'octroi de PME.

Les opérations autres que les renouvellements n'entraînant pas d'augmentation de capacité pour la flotte, sont soumises aux critères définis au point 3. En particulier, l'accès à la propriété des navires de pêche par des marins n'ayant jamais eu la qualité de marin pêcheur propriétaire d'un navire de pêche doit être favorisé.

### **5.3 Délivrance des permis de mise en exploitation**

Pour les navires de 25 mètres ou moins, vous délivrerez les PME après consultation des organisations représentatives de la pêche artisanale au niveau régional sur la base des projets classés par ordre de priorité et dans le cadre de l'enveloppe régionale de puissance et de jauge qui vous aura été attribuée.

Pour les navires de plus de 25 mètres, les PME sont accordés par le ministre chargé des pêches maritimes après consultation des organisations représentatives de la pêche industrielle sur la base des projets classés par ordre de priorité et dans le cadre de l'enveloppe prévue à cet effet.

### **5.4 PME accordé sans ouverture préalable d'un contingent par arrêté ministériel**

#### *5.4.1 PME de droit*

Dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°93-33 modifié, le permis de mise en exploitation est délivré « de droit ». S'agissant des thoniers senneurs congélateurs qui exercent leur activité en dehors des eaux sous juridiction des Etats membres de l'Union Européenne, la fin du POP IV au 31 décembre 2002 ne permet plus d'appliquer cette disposition.

La délivrance de droit n'est pas soumise à la consultation des organisations professionnelles à la pêche. Cependant, il conviendra d'informer ces instances des PME qui auront été accordés de droit.

#### *5.4.1.1 PME de droit après destruction accidentelle du navire (article 5 c) du décret n°93-33)*

Par destruction du navire on entend l'inavigabilité totale et définitive de ce dernier. Elle ne se réduit pas au naufrage. En effet, la destruction du navire peut, par exemple, avoir eu lieu à terre, au moment des réparations, à la suite d'un incendie qui s'est propagé à l'ensemble du navire.

La destruction du navire peut comprendre également l'inavigabilité totale et définitive du navire suite à des vices de construction notamment liés à la coque. Dans ce cas précis, le promoteur devra apporter la preuve que la détérioration du navire résulte de vices de construction et non d'un manque d'entretien du navire, soit du fait de l'actuel propriétaire, soit du fait des éventuels propriétaires précédents.

La destruction du navire doit être attestée par les services des affaires maritimes : soit par les centres de sécurité des navires soit par les directions départementales des affaires maritimes.

Comme tous les PME, le PME de droit est non cessible. Cependant, afin de faciliter la transmission de l'outil de production, le PME de droit, suite au naufrage du navire, peut

être délivré au conjoint ou aux enfants si le propriétaire du navire est décédé dans l'événement. Cependant, ces derniers doivent posséder les brevets nécessaires pour exercer l'activité de marin pêcheur professionnel. Ainsi, il n'est pas possible de leur délivrer le PME de droit si ces derniers exercent une profession autre que celle de marin pêcheur professionnel. Il s'agit là d'une condition extrêmement stricte dont le respect est impératif.

#### *5.4.2 Autres permis de mise en exploitation pouvant être accordés au delà du contingent ouvert par arrêté ministériel*

Des permis de mise en exploitation peuvent éventuellement être accordés au delà du contingent annuel. Ces permis correspondent à la réactivation de navires existants et ayant cessé leur activité pour des raisons tenant, soit à des difficultés économiques et financières de l'entreprise, soit au décès ou à la maladie du propriétaire entraînant une incapacité de travail ou à des avaries graves.

La demande de PME doit être formulée dans l'année qui suit le début d'inactivité prolongée du navire. Ce délai passé, le navire est définitivement radié du fichier flotte et il n'est plus possible d'utiliser le PME correspondant, ni de l'associer à une opération de renouvellement. Le délai est suspendu lorsque l'entreprise fait l'objet d'une décision d'ouverture de procédure de redressement judiciaire jusqu'à la décision du tribunal.

A la différence du PME « de droit », ce type de PME est accordé par l'autorité compétente selon la procédure prévue aux articles 3 et 4 du décret n°93-33 modifié et après consultation des organisations professionnelles. Il peut donc être refusé. L'avis de la DPMA, qui assure au niveau national le suivi du respect des niveaux de référence globaux définis pour la flotte métropolitaine doit être systématiquement obtenu au préalable.

Il convient d'examiner attentivement le plan de financement, les comptes d'exploitation prévisionnels du repreneur ainsi que les conditions d'exploitation envisagées, les espèces pêchées, la disponibilité d'espèces sous quotas, les engins de pêche.

Par ailleurs, à la différence du PME « de droit », le demandeur peut être une personne physique ou morale autre que le propriétaire du navire au moment des faits ayant entraîné l'immobilisation prolongée du navire.

### **5.5 Modalités de retrait du permis de mise en exploitation**

#### *5.5.1 Sortie de flotte du navire*

La sortie de flotte du navire soit par destruction, soit par exportation, soit par affectation de ce dernier à une autre activité, entraîne la déchéance immédiate du PME.

L'immatriculation d'un navire de pêche dans un département d'outre mer entraîne immédiatement la perte du PME et nécessite la délivrance d'un nouveau PME par le Préfet de région concerné ou le ministre chargé des pêches maritimes (navires de plus de 25 m).

L'immatriculation d'un navire de pêche dans un territoire d'outre mer ou une collectivité à statut particulier est considérée comme une exportation et entraîne la perte immédiate du PME en métropole.

### 5.5.2 *Non conformité du projet réalisé au regard du PME*

L'exploitation du navire de pêche n'est autorisée que dans le cadre des caractéristiques définies par le permis de mise en exploitation. En conséquence, toute modification du projet de construction ou modification des caractéristiques d'un navire de pêche sans délivrance du PME correspondant entraîne le retrait du permis de mise en exploitation et exclut de fait la mise en exploitation du navire de pêche construit ou modifié.

Les services des affaires maritimes (directions départementales, services des affaires maritimes, centres de sécurité des navires) s'assurent régulièrement et au minimum une fois par an de la conformité de la réalisation des projets des promoteurs avec les caractéristiques prévues par le permis délivré (longueur, jauge, puissance).

## **6 LIEN ENTRE LE PME ET L'ENTREE EN FLOTTE DU NAVIRE**

Le PME est exigé systématiquement avant la délivrance de l'acte de francisation du navire.

Conformément à l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852, le rôle d'équipage est subordonné à la délivrance du permis de mise en exploitation lorsque celui-ci est exigible. Tout motif de non respect des conditions de délivrance de ce permis entraîne le retrait du rôle.

## **7 SUIVI DES PME DELIVRES**

Les DRAM adressent un bilan semestriel de la réalisation des PME délivrés, selon le modèle joint en annexe 4.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales

## ANNEXE 1

**Opération de type 1 :** Projets de renouvellement de navires ne se traduisant pas par une augmentation de la capacité, sans aide publique associée.

Navire en projet						Navire(s) sorti(s) de flotte					Type d'opération **	Observations ***
Promoteur	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV*	Aides publiques OUI/NON	Nom du(des) navire(s) remplacé(s)	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV		
Total												

\*\* Préciser : construction : C

remotorisation : R

jumboïsation : J

importation : I

entrée en flotte après désarmement ou changement d'activité : F

changement de segment : S – dans ce cas, indiquer le segment d'origine du navire dans la colonne «segment POP IV » et le segment d'accueil dans la colonne « segment POP IV ».- à titre indicatif et à des fins statistiques-

\*\*\* Lorsque l'opération concerne l'installation d'un jeune pêcheur, vous indiquerez « INST » dans la colonne « Observations ».

\* à titre indicatif et à des fins statistiques

**Opération de type 2 : Projets de renouvellement de navires ne se traduisant pas par une augmentation de la capacité, avec aides publiques associées.**

Navire en projet						Navire(s) sorti(s) de flotte					Type d'opération **	Observations ***
Promoteur	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV*	Aides publiques OUI/NON	Nom du(des) navire(s) remplacé(s)	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV		
Total												

\*\* Préciser : construction : C  
remotorisation : R  
jumboïsation : J  
importation : I

entrée en flotte après désarmement ou changement d'activité : F  
changement de segment : S – dans ce cas, indiquer le segment d'origine du navire dans la colonne «segment POP IV » et le segment d'accueil dans la colonne « segment POP IV ».- à titre indicatif et à des fins statistiques-

\*\*\* Lorsque l'opération concerne l'installation d'un jeune pêcheur, vous indiquerez « INST » dans la colonne « Observations ».

### Opération de type 3 : Autres opérations

Navire en projet						Navire(s) sorti(s) de flotte						
Promoteur	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV*	Aides publiques OUI/NON	Nom du(des) navire(s) remplacé(s)	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Type d'opération **	Observations ***
Total												
Variation de capacité	+/-.....	+/-.....										

\*\* Préciser : construction : C  
remotorisation : R  
jumboisation : J  
importation : I

entrée en flotte après désarmement ou changement d'activité : F  
changement de segment : S – dans ce cas, indiquer le segment d'origine du navire dans la colonne «segment POP IV » et le segment d'accueil dans la colonne « segment POP IV ».- à titre indicatif et à des fins statistiques-

\*\*\* Lorsque l'opération concerne l'installation d'un jeune pêcheur, vous indiquerez « INST » dans la colonne « Observations ».

\* à titre indicatif et à des fins statistiques

## ANNEXE 2

### DECLARATION DE RETRAIT

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt):

en cas d'octroi d'un permis de mise en exploitation pour la construction d'un nouveau navire compensé par la sortie de flotte de navires de pêche actifs existants, à procéder au retrait du ou des navires actifs suivants:

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :

Nom :	Numéro d'immatriculation :
Jauge (GT) :	Puissance (kW) :
LHT :	

Caractéristiques du(es) navire(s) remplacé(s):

Nom :	Numéro d'immatriculation :
Année de construction :	LHT :
Jauge (GT) :	Puissance (kW) :
Segment POP IV* :	
Date du retrait :	Mode de retrait :

Nom :	Numéro d'immatriculation :
Année de construction :	LHT :
Jauge (GT) :	Puissance (kW) :
Segment POP IV* :	
Date du retrait :	Mode de retrait :

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation du navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de ma(notre) part de l'engagement de procéder à la sortie de flotte du(es) navire(s) mentionné(s) ci-dessus, le permis de mise en exploitation accordé pourra être retiré et qu'il pourra être fait application des articles 3-1 et 6 al 14 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. Je(nous) perdrai(perdront) en outre le bénéfice des aides publiques qui m'(nous)auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Date

Signature du (ou des) propriétaire(s)

**ANNEXE 3**

**DEMANDE D'UN PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE  
PECHE PROFESSIONNELLE**

**IDENTITE DU DEMANDEUR :**

Personne physique	Personne morale
Nom :	Nom :
Prénom :	Raison sociale :
Adresse :	Adresse :
N° RCS :	

**OBJET DU PME SOLLICITE :**

PME pour construction	
PME pour importation	
PME pour augmentation de capacités	
PME pour réarmement après une période d'inactivité	

**NATURE DU PME SOLLICITE :**

PME non associé à une opération de renouvellement	
PME associé à une opération de renouvellement	
PME de droit	
PME accordé au-delà du contingent annuel de puissance et de jauge	

Signature du demandeur

Visa du service des affaires maritimes





**RENSEIGNEMENTS LIES AU PROJET D'EXPLOITATION DU NAVIRE**

**LIEUX DE PECHE PRATIQUES :**


**TYPES DE PECHE PRATIQUES :**


**ESPECES PRINCIPALEMENT PECHEES (PRECISER LES ESPECES SOUMISES A QUOTAS ET NON SOUMISES A QUOTAS):**

	Année		
Espèces			

**DETENTION D'UNE LICENCE OU D'UN PERMIS DE PECHE SPECIAL :**


**ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS DE L'ENTREPRISE**

- Compte de résultat de l'année n-1

**EVOLUTION ATTENDUE DE LA RENTABILITE ET DES RESULTATS**

- Compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans au minimum, attesté par un organisme de gestion agréé


- Prévisions de captures par espèces (préciser les espèces soumises à quotas et non soumises à quotas)

	Année		
Espèces			

- Attestation de l'Organisation de Producteurs sur la disponibilité de la ressource

**PLAN DE FINANCEMENT (LE CAS ECHEANT PRESENTE PAR AILLEURS AU TITRE D'UNE DEMANDE D'AIDE PUBLIQUE)**


Je (Nous) soussigné...,atteste sur l'honneur la véracité des informations fournies ci-dessus.

Signature du demandeur

Visa du service des affaires maritimes

**Vérification des déclarations du demandeur :**

**Données relatives au navire :**

Exactitude par rapport aux données DSI et Douanes

Jauge OUI NON

Puissance OUI NON

**Données relatives aux captures**

**Exactitude par rapport aux données de captures enregistrées par la DDAM et les CRTS**

Espèces OUI NON

**Visa du service des affaires maritimes (DRAM/DDAM)**

\* à titre indicatif et à des fins statistiques

## DECISION D'ATTRIBUTION

(En tête Préfecture / Ministère)

### PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Le Préfet de la région...

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du .... fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année ... ;

VU la demande présentée par ... ;

VU l'avis des organisations représentatives de la pêche ..... ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'armement.... est autorisé à faire construire aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

	Navire répondant aux conditions de l'article 4
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c
	Navire répondant aux conditions de l'article 6

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, l'armement.... dispose d'un délai de ... ans pour la mise en exploitation du navire à construire.

ARTICLE 4 : Le présent PME sera annulé de plein droit si l'engagement en annexe, signé par l'armement .... visant à la sortie de flotte du navire ....., préalablement au premier armement administratif du navire objet de la présente décision, n'était pas honoré.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

Un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à ... , le....

**ANNEXE I**

**ENGAGEMENT DU (OU DES) PROMOTEUR(S)**

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

**Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :**

Nom	N° d'immatriculation :
Jauge :	Puissance :
Longueur HT m	

**Caractéristiques du navire remplacé :**

Nom :	N° d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur HT :
Jauge :	Puissance :
Date de retrait :	Mode de retrait :

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à....., le .....

Signature :

